



PRIVILEGE DV ROY.



OVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel; Baillifs, Seneschaux, Prevosts, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra; SALVT. Nostre amé & feal Conseiller en nostre Cour des Monoyes CLAUDE BOUTEROÛE, nous a fait remonstrer qu'il a composé avec beaucoup de soin & de despense vn Ouvrage qui est intitulé, *Recherches Curieuses des Monoyes de France, contenant les Figures, le Nom, le titre, le poids, & la valeur de celles qui ont esté fabriquées par les Rois nos predecesseurs, Prelats, Barons, & autres de nostre Royaume, depuis le commencement de la Monarchie, les prix du Marc d'or & d'argent, les causes de l'affoiblissement & surhaussement des Espèces, l'explication des plus remarquables, les Ordonnances, Declarations, Edits, & Reglemens faits pour la police & la fabrication d'icelles, & desirant donner cét Ouvrage au public, dont la matiere n'a esté encore traitée par aucun Auteur, il nous a fait supplier de luy accorder nos Lettres sur ce necessaires. A CES CAUSES, croyant que ces Recherches seront viles au public, & avantageuses à nostre Estat: Nous avons permis & permettons audit exposant par ces presentes, de faire imprimer lesdites *Recherches des Monoyes de France*, vendre & debiter en tous lieux de nostre obeissance, par tels Imprimeurs & Libraires qu'il vouldra choisir, & ce en vn ou plusieurs volumes, de telle grandeur, en telles marges, en tels caracteres, & autant de fois que bon luy semblera, pendant l'espace de trente années, à compter du jour que chaque volume sera achevé d'imprimer pour la premiere fois. Faisons tres-expresses desfenfes à toutes personnes de quelque condition & qualité qu'elles soient, d'en imprimer, vendre ni distribuer en aucun lieu de nostre obeissance, sous pretexte d'augmentation, correction, changement de titres, fausses marques ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, sans le consentement dudit sieur Bouteroüe ou de ceux qui auront droit de luy, à peine de confiscation desdits exemplaires, & des caracteres, presses, figures, instrumens qui auront servi ausdites impressions contrefaites, de tous despens, dommages & interests, & de six mille livres d'amende, applicable vn tiers à nous, vn tiers à l'Hospital General de Paris, & vn autre au Libraire ou Imprimeur que ledit Exposant aura choisi pour faire ladite impression; à condition qu'il sera mis deux exemplaires de chaque volume en nostre Bibliotheque publique, vn dans le Cabinet de nos Livres de nostre Chasteau du Louvre, & vn en la Bibliotheque de nostre tres-cher & feal le sieur Seguier Chevalier Chancelier de France, avant que de les exposer en vente, à peine de nullité de ces presentes. Du contenu desquelles nous voulons & vous mandons que vous fassiez jouir pleinement & paisiblement ledit exposant & ceux qui auront droit de luy, sans souffrir qu'il leur soit donné aucun empeschement: Voulons aussi qu'en mettant au commencement & à la fin de chacun Traitté ou Volume vn extrait des presentes, elles soient tenuës pour deuëment signifiées, & que soy y soit adjoustée & aux copies d'icelles collationnées par vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires comme à l'Original. Mandons au premier nostre Huissier ou Sergene sur ce requis, de faire pour l'execution desdites presentes, tous exploits necessaires sans demander autre permission. Car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions & appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, Clameur de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres à ce contraires. Donné à Fontainebleau le 25. jour de Juin l'an de Grace 1661. & de nostre regne le dix-neuf. Signé, Par le Roy en son Conseil, S A V A R Y.*

Registrées, oïi, & ce consentant le Procureur General du Roy, pour jouir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles, suivant l'Arrest de verification de ce jour. A Paris en Parlement le dix-sept Fevrier mil six cens soixante & trois. Signé, DV TILLET.

Registrées, oïi, & ce consentant le Procureur General du Roy, pour jouir par l'impetrant du contenu en icelles, suivant l'Arrest de ce jourdhuy. A Paris en la Cour des Monoyes, les Senestres assemblez, le premier Aoust mil six cens soixante & deux. Signé, H E R A R D I N.